

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

N°2023-034V

Le Maire de Carentan-les-Marais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, et L2224-13 à L2224-7 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la collecte des déchets verts sur les communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville,

### ARRÊTÉ :

#### Article 1 – Fréquence de la collecte :

Le service de collecte des déchets verts est assuré le lundi matin sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville et le mardi matin sur la commune déléguée de Carentan. Ce jour de collecte peut être modifié en période de jours fériés ou de congés annuels.

La collecte des déchets verts s'effectue entre début avril et fin octobre en milieu urbain de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.

#### Article 2 – Conditions d'enlèvement :

Le service de ramassage des déchets verts est effectué sur le centre urbain de Carentan-les-Marais qui correspond aux centres-villes des communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.

Les déchets verts doivent obligatoirement être présentés à l'extérieur du domicile, en bordure de voirie, la veille de la collecte (afin d'éviter les dépôts sauvages) et ne doivent pas gêner la circulation ou présenter un danger pour les piétons.

La collecte est interdite aux professionnels.

### Article 3 – Déchets autorisés :

Les déchets verts suivants sont autorisés :

- Herbe issue de la tonte
- Feuilles mortes
- Résidus d'élagage
- Résidus de tailles de haies et arbustes
- Résidus de débroussaillage

### Article 4 – Déchets non autorisés :

Les déchets non admis par la collecte des déchets verts sont :

- Terre
- Cailloux
- Troncs d'arbres
- Souches d'arbres
- Déchets ménagers provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre), les déchets dangereux et les encombrants.

### Article 5 – Conteneurisation :

Les contenants autorisés sont uniquement les poubelles basses avec poignées. La quantité de déchets doit être raisonnable. Le maximum accepté est de deux poubelles dédiées aux déchets verts de 80L avec un poids maximal de 20kg par poubelle.

Concernant les branchages, ceux-ci doivent être conditionnés en fagot, attachés par une ficelle (longueur maximale de 1 mètre et les branches ne doivent pas avoir un diamètre supérieur à 5 centimètres).

### Article 6 – Motifs de non-collecte :

Dans les cas suivants, la collecte peut être refusée par les agents en charge de la collecte :

- Présence de déchets autres que les déchets autorisés
- Si le contenant n'est pas un contenant autorisé
- Si les branchages ne sont pas en fagot
- Si des liens métalliques ou plastiques sont utilisés
- Si il y a présence de terres, cailloux, troncs, souches d'arbres et grosses branches dont la taille est supérieure à 1 mètre de longueur et 5 centimètre de diamètre). Ces déchets sont à déposer en déchetterie
- Si le dépôt est en vrac sur le trottoir
- Si le volume est supérieur à deux poubelles de 80L
- Si le nombre de fagots dépasse le nombre maximal définit dans l'article 5
- Si des sacs plastiques sont utilisés

### Article 7 – Interdictions :

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances :

- Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les bacs ou sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets
- Il est interdit de déposer des déchets verts sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage
- Il est totalement proscrit de brûler les déchets verts quels qu'ils soient, même dans un jardin privé

### Article 8 – Sanctions :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et/ou pourront faire l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à l'acquittement des frais relatifs à l'enlèvement des déchets litigieux.

### Article 9 – Respect du règlement :

De manière générale, le respect mutuel est la règle. En cas de non-respect du présent règlement, l'usager mis en cause pourra se voir refuser la collecte de ses encombrants, et dans le cas d'une infraction importante recevoir une amende forfaitaire.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment et sans préavis par la commune de Carentan-les-Marais.

Carentan-les-Marais, le 08 février 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LHONNEUR

